

culté de se rendre à leur Destination sans être inquiétés.

Accordé; pourvu qu'il soit reconnu et prouvé que les Batimens appartiennent aux Nations dénommées dans l'Article: Ils feront en consequence soumis à une Visite.

VII. Les Fregates sortiront sous Pavillon Français et déchargeront avant d'amener.

Accordé.

VIII. Les Domestiques des Officiers seront considérés comme tenant à l'Armée, et nul Individu embarqué volontairement pour suivre l'Armée ne pourra être débarqué sur le Territoire de Saint Domingue.

Accordé.

Fait double entre nous abord de la Fregate La Surveillante, en Rade du Cap, le 7 Frimaire, an 12 de la Republique Française, et le 30 Novembre 1803.

*Bellerophon, off Cape Nicola Mole,
December 2, 1803.*

SIR,
FROM General Rochambeau's extraordinary Conduct on the public Service, neither Captain Bligh or myself have had any Thing to say to him further than complying with his Wishes in allowing him to remain on board the Surveillante, until her Arrival at Jamaica, which I very readily agreed to, as also the Commodore. I have General Boye, with about Twenty-two Officers, and One Hundred and Ninety Soldiers and Sailors on board the Bellerophon, and Sixty more on board the Hercule that were taken out of the Surveillante; the Blanche has on board all the Crew of the Cerf.

I had began this Letter Yesterday to have dispatched the Blanche early this Morning, but on seeing the Desirée coming down with Six Sail, waited until she joined, and am happy to inform you, that, through the Exertions of Lieutenant Willoughby, the Clarinde is afloat again with the Loss of her Rudder, and Captain Bligh is preparing a temporary one to bring her down; the Vertu and other Ships are out, and I am in hourly Expectation of seeing them with the Elephant.

I have sent Captain Ross into the Mole to summon that Garrison to surrender, and shall dispatch the Blanche immediately I have General Noaille's Answer.

Half-past Four.

Captain Ross has this Instant returned with the enclosed Answer, and I dispatch the Blanche in consequence, and shall follow soon after. The Elephant, Vertu, and Ten Sail of various Descriptions of Vessels are now joining.

I have the Honor to be, &c.

JOHN LORING.

*Rear-Admiral Sir J. T. Duckworth, K. B.
Commander in Chief, &c. &c. &c.*

SIR, *Shank, Port Royal, 20th Dec. 1803.*

FEELING that the Lords Commissioners of the Admiralty would wish to be acquainted with the Articles of Capitulation, between the Generals Rochambeau and Dessalines, for the Surrender of the Cape, and having just obtained a Copy thereof, I herewith transmit the same for their Lordships' Information. I am, &c.

(Signed) J. T. DUCKWORTH.

Sir Evan Nepean, Bart. &c. &c. &c.

ARMÉES FRANÇAISE ET INDIGÈNE.

*Aujourd'hui, Vingt-sept Brumaire, An Douze,
et le Dix-neuf Novembre Mille huit cent
trois.*

L'Ajutant Commandant Duvoyrier, Chargé des Pouvoirs du Général en Chef Rochambeau, Commandant l'Armée Française, pour traiter de la Raddition de la Ville du Cap, et moi Jean Jacques Dessalines, Général en Chef de l'Armée Indigène, sommes convenus des Articles suivans, sçavoir.

I. La Ville du Cap et les Forts qui en dépendent seront remis dans Six Jours, à dater du Vingt-huit présent, au Général en Chef Dessalines.

II. Les Munitions de Guerre qui se trouvent dans les Arsenaux, les Armes, et l'Artillerie qui sont dans la Place, et dans les Forts, seront laissées dans l'Etat où elles sont présentement.

III. Tous Vaisseaux de Guerre, ou autres qui seront jugés nécessaires par le Général Rochambeau, tant pour le Transport des Troupes et des Habitans que pour l'Evacuation, seront libres de sortir au Jour nommé.

IV. Les Officiers Militaires et Civils, les Troupes composant la Garnison du Cap, sortiront avec les Honneurs de la Guerre, emportant leurs Armes et les Effets appartenans à leur Demi Brigade.

V. Les Malades et Blessés hors d'Etat d'être transportés seront traités dans les Hopitaux jusqu'à leur Guérison, ils sont spécialement recommandés à l'Humanité du Général Dessalines, qui les embarquera pour France sur des Batimens Neûtres.

VI. Le Général Dessalines en donnant l'Assurance de sa Protection aux Habitans qui resteront dans le Pays, réclame de la Justice du Général Rochambeau la mise en Liberté des Hommes du Pays quelque soit leur Couleur, lesquels ne pourront sous quelque Pretexte que ce soit être contraints à s'embarquer avec l'Armée Française.

VII. Les Troupes des Deux Armées resteront dans leur Positions respectives jusqu'au dixieme Jour fixé pour l'Evacuation du Cap.

VIII. Le Général Rochambeau enverra, pour Sureté des présentes Conventions, l'Ajutant Commandant Urbain de Vaux, en Echange duquel le Général en Chef Dessalines remettra un Officier du même Grade.

Fait double et de bonne Foi au Quartier Général du Haut du Cap, les dits Jour, Mois et An précités.

(Signé) DESSALINES.
DUVEYRIER.

SIR, *Shank, Port Royal, Dec. 23, 1803.*

ACCOMPANYING this you will receive, for the Information of the Lords Commissioners of the Admiralty, an Account of Vessels captured, and destroyed by His Majesty's Squadron under my Command, since the Return made in November last. I am, &c. J. T. DUCKWORTH.

Sir Evan Nepean, Bart. &c. &c. &c.

A List of Ships and Vessels captured, detained, and destroyed by His Majesty's Squadron employed at Jamaica, the Bahama Islands, &c. &c. under the Orders of Sir J. T. Duckworth, K. B. Commander in Chief, &c. &c. &c.

American Schooner Independence: Captured by the Vanguard, Capt. Walker, November 16, 1803. — Alex. Grant, Agent.